

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux
Jugement du : /10/2013
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le
OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière, et de Madame
greffière stagiaire

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GODBILLON Elodie, avocat au barreau de PARIS (24
rue Marbeuf 75008 PARIS) substituant Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de
PARIS (15 rue de Prony 75017 PARIS)

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le
septembre 2012 entre 17h40 et 17h55 à POINCY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité in limine litis dûment visées et jointes au dossier, a invoqué la nullité de la procédure et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations et a sollicité la requalification des faits en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GOBILLON Elodie substituant Maître SPIRA Laureen, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[redacted] a été personnellement cité par exploit d'huissier de justice délivré le 02/2013 pour comparaître à l'audience du 06/2013, que la citation est régulière en la forme ;

A l'audience du juin 2013, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour à la demande du conseil du prévenu.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à POINCY, le septembre 2012 entre 17h40 et 17h55, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.53 mg/l d'air expiré et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue le mai 2011 par le Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits identiques ou de même nature.

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il convient d'annuler le procès-verbal en date du [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il n'y a pas d'élément suffisant pour requalifier les faits en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Annule le procès-verbal en date

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

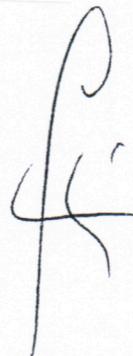
Dit qu'il n'y a pas d'élément suffisant pour requalifier les faits en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste,

Relaxe des fins de la poursuite.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
delivree au Secrétariat-greffe du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.

Le Greffier en chef,

